

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 145 951 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Mercier peut demander que ses fonctions de directeur général prennent fin avant l'échéance du 18 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce salaire n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 18 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mercier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE MERCIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48871

Gouvernement du Québec

Décret 913-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larochelle comme secrétaire adjoint aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Larochelle, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint aux emplois supérieurs à ce ministère, au même classement et au salaire annuel de 145 951 \$, à compter du 19 novembre 2007 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jean Larochelle comme sous-ministre adjoint du niveau 2 ;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Larochelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48872

Gouvernement du Québec

Décret 914-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «*Programmation 2007-2008 et la PasSoir de théâtre*» ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ afin de soutenir un projet intitulé «*Programmation 2007-2008 et la PasSoir de théâtre*», dans le cadre du pro-

gramme Présentation des arts Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48873

Gouvernement du Québec

Décret 915-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Diversification des collectivités / équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 678 070 \$ pour l'acquisition de la ligne ferroviaire entre Matapédia et Chandler ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :